



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) C. QUESTIONS FINANCE et SECTEUR BANCAIRE

Questions fréquemment posées dans le cadre des sanctions européennes contre la Russie
Mesures financières (Règlement UE 269/2014) et sectorielles (Règlement UE 833/2014)

Dernière mise à jour : 05/05/2022

Nota Bene :

Cette FAQ est préparée par la direction générale du Trésor en sa qualité [d'autorité nationale compétente](#) pour l'application des règlements européens en matière de sanctions financières internationales. Les opérateurs restent seuls responsables de la conformité de leurs opérations avec la réglementation en vigueur. Le présent document ne saurait préjuger de l'interprétation de la réglementation en vigueur par la juridiction compétente.

De plus, compte tenu de l'obligation d'appliquer les règlements européens¹ de manière uniforme au sein de l'Union européenne, les réponses données ci-dessous pourront varier au fur et à mesure de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation des règlements européens sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d'entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.

Il vient en complément de la FAQ de la Commission européenne et disponible sur [son site dédié](#).

Pour information

Il est possible d'envoyer directement vos questions aux boîtes fonctionnelles prévues à cet effet :

- Pour toute question relative aux sanctions russes : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
- Pour les demandes concernant les gels d'avoirs, notamment les autorisations de transaction et la transmission de formulaires : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

Chaque question posée fait l'objet d'une étude particulière, qui peut conduire le cas échéant à une prise de contact et à des échanges téléphoniques. Lorsque les demandes des entreprises nécessitent l'appui d'une autre administration, elles sont également transférées aux administrations partenaires de la DG Trésor compétentes (DG Entreprises et DG Douanes notamment). Compte tenu du nombre important de demandes déposées, la Direction générale du Trésor n'est pas en mesure d'indiquer un délai moyen de réponse.

Concernant les nouvelles sanctions en cours de discussions, la DG Trésor est mobilisée sur l'étude d'impact des sanctions en vigueur, et est associée à la réflexion sur la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Elle ne peut néanmoins pas se prononcer ou communiquer sur des mesures tant que leur entrée en vigueur n'est pas effective, et tient régulièrement informées les entreprises lorsque leur adoption intervient.

L'ensemble des équipes de la DG Trésor sont mobilisées pour répondre au plus vite à l'ensemble des interrogations qui sont déposées sur les boîtes électroniques fonctionnelles dédiées aux sanctions.

¹ Ce sont bien les règlements européens qui s'appliquent à toute personne morale ou physique au sein de l'Union européenne. Les décisions PESC ne sont applicables qu'aux Etats.

C – FINANCE ET SECTEUR BANCAIRE (REGLEMENT 833/2014)	3
a. Mesures relatives à la Banque centrale de Russie et fonds souverain	3
b. Valeurs mobilières	3
c. Banques commerciales.....	5
d. Crypto-actifs	6
e. Dépôts.....	6
f. Monnaies fiduciaire et métallique.....	9

C – FINANCE ET SECTEUR BANCAIRE (REGLEMENT 833/2014)

a. Mesures relatives à la Banque centrale de Russie et fonds souverain

- 1) *L'interdiction de l'article 5 bis paragraphe 4 du règlement s'applique-t-elle également aux remboursements d'obligations souveraines au bénéfice d'entités européennes ?*

L'article 5 bis, paragraphe 4, du règlement (UE) 833/2014 interdit toute transaction liée à la gestion des réserves et des avoirs de la Banque centrale de Russie, y compris les transactions avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie, tel le National Wealth Fund russe (fonds souverain russe), y compris pour le paiement de coupons ou pour le remboursement du principal d'obligations souveraines détenues par des investisseurs européens.

L'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement précité, interdit par ailleurs toute transaction portant sur des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'Etat russe, son gouvernement, la banque centrale de Russie, ou encore toute personne morale, entité ou organisme agissant pour leur compte ou selon leurs instructions, après le 9 mars 2022.

En outre, l'article 5 sexies du même règlement interdit aux dépositaires centraux de titres de l'Union de fournir tout service défini à l'annexe du règlement (UE) 909/2014 tels que des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.

Nonobstant ces dispositions, certains remboursements demeurent néanmoins permis, étant entendu qu'ils sont liés à des souches d'obligations souveraines émises par l'Etat russe avant le 9 mars 2022, qu'ils ne sont pas effectués au titre de valeurs mobilières ou d'instruments de marché monétaire libellés dans une devise officielle de l'Union européenne et émis après le 9 avril, et qu'ils ne sont pas réalisés grâce à des actifs ou des réserves de la Banque centrale de Russie. Il appartient aux opérateurs concernés de solliciter un accord auprès de la Direction générale du Trésor en démontrant que la transaction envisagée respecte ces principes.

b. Valeurs mobilières

- 1) *Le membre d'un marché sur lequel sont cotés des ETFs qui investissent dans valeurs mobilières russes est-il en faute en négociant ces ETFs qui sont investis en actifs russes ?*

Le régime de sanctions ne met en œuvre aucune interdiction générale pour un ETF d'être exposé à des actifs russes.

En revanche, l'article 5, paragraphes 1 à 4, et l'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil interdisent d'acheter ou de vendre, directement ou indirectement, des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un certain nombre de personnes morales, d'entités et d'organismes, de leur fournir des services d'investissement, de les aider à émettre ou de les traiter de toute autre manière.

Les produits multi-actifs (par exemple, les ETF) ne doivent pas être exposés à ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sanctionnés.

En d'autres termes, les ETF sont soumis à l'interdiction de négocier les instruments financiers concernés (émis après le 9 mars pour les entités sanctionnées par l'article 5a(1)), ou le 12 avril pour les entités sanctionnées par les articles 5(1) à 5(4), et ce quel que soit le pourcentage qu'ils pourraient représenter dans leur portefeuille.

- 2) *Les remboursements de titres de créance négociables (TCN) dus au bénéfice d'émetteurs russes sanctionnés à titre individuel doivent-ils être bloqués par les dépositaires centraux européens ?*

En l'espèce, le premier opérateur soumis au respect du régime de sanctions européen ayant connaissance qu'une partie des remboursements est destinée à une entité sanctionnée doit procéder au blocage des transactions destinées à l'entité sanctionnée. Les paiements peuvent ainsi être bloqués en amont.

- 3) *Dans le cas d'une transaction entre une partie européenne et une partie russe sanctionnée impliquant un dépositaire central de titres européen, est-il de la responsabilité du dépositaire central de geler les fonds concernés sur un compte séquestre ?*

Dès lors qu'un opérateur soumis au respect du régime de sanctions européen a connaissance du fait que des fonds sont destinés à une entité russe sanctionnée, elle ne procède pas à la transaction. Dès lors que le dépositaire central de titres identifie une telle transaction, il lui incombe de la bloquer.

- 4) *Doit-on considérer que le règlement interdit l'achat de valeurs mobilières émises après le 12 avril et libellées dans une devise officielle de l'Union européenne par des OPC de pays tiers si leurs parts sont commercialisées auprès de ressortissants ou d'entités russes ?*

S'il peut être établi ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les parts d'OPC de pays tiers sont effectivement commercialisées auprès de ressortissants ou d'entités russes, l'interdiction prévue à l'article 5 septies de vendre des valeurs mobilières libellées en euros émises après le 12 avril 2022 ou des parts ou actions d'OPC investies dans ces mêmes valeurs peut s'étendre à ces OPC de pays tiers lorsque le vendeur est une personne ou une entité de l'UE. Toutefois, les sanctions de l'UE n'ont pas d'effet extraterritorial. Par conséquent, l'interdiction ne peut être appliquée aux OPC de pays tiers en tant qu'acheteurs finaux.

A noter que l'article 5 septies ne fait pas de distinction entre marché primaire et secondaire.

- 5) *L'interdiction de vendre des valeurs mobilières libellées dans une devise officielle de l'Union européenne et émise après le 12 avril 2022 (ou des parts ou actions d'OPC exposées à ces valeurs mobilières) s'applique-t-elle uniquement au marché primaire ou également au marché secondaire ? Cela signifie-t-il qu'un établissement bancaire ne peut plus vendre de fonds ou de titres en euros à des Russes résidant en Russie ? Lorsqu'un mandat de gestion au bénéfice d'un client russe visé par cette interdiction est déjà en place, l'établissement concerné doit-il suspendre sa gestion ? Est-ce qu'après le 12 avril 2022, un Russe résidant en Russie ne pourra plus vendre de valeurs mobilières sur son portefeuille même si les titres ont été achetés avant le 12 avril ?*

L'interdiction de vente de valeurs mobilières libellées en euros ou dans une autre monnaie d'un Etat membre, émises après le 12 avril 2022 (ou des parts ou actions d'OPC exposées à ces valeurs mobilières) porte tant sur le marché primaire (i.e. lors de l'émission de ces valeurs) que sur le marché secondaire, ce qui signifie qu'il est interdit aux entités de l'UE (y compris les établissements bancaires) de vendre de telles valeurs, ou des parts ou actions d'OPC exposés à ces mêmes valeurs, à des personnes morales Russes (en ce incluses les succursales d'entreprises établies en Russie) ou à des personnes physiques Russes qui ne disposent pas de titres de séjour permanent ou temporaire dans un Etat membre de l'UE.

L'interdiction de vente d'OPC ne porte juridiquement que sur les OPC exposés à des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022. Pour autant, les sociétés de gestion pourraient juger pertinent, afin de garantir l'application à tout instant du régime de sanctions, de bloquer la commercialisation à des ressortissants russes de tout OPC susceptible d'être exposé à court ou moyen terme à des valeurs mobilières émises après le 12 avril, quand bien même leurs portefeuilles ne contiendraient pas de telles expositions à ce jour. Dans ce cas, une information des intermédiaires par la SGP et une modification du prospectus est nécessaire, cf. [communiqué AMF du 27 avril 2022](#).

Il convient par ailleurs de noter que l'article 12 du règlement interdit de participer à des activités dont l'effet serait de contourner les interdictions définies dans ce texte. Dans ces conditions, et dans l'attente d'une

confirmation de la Commission européenne, il est vivement recommandé de traiter de la même façon les investissements « indirects » dans ces valeurs et OPC que l'acquisition directe de ces instruments par des ressortissants russes. En d'autres termes, la vente directe d'OPC ou de valeurs mobilières visés à l'article 5 septies du règlement 833/2014, la souscription d'unités de compte ou l'investissement dans des fonds euros offrant une exposition à ces mêmes instruments ou l'investissement dans ces mêmes instruments, dans le cadre d'un mandat de gestion ou de plans d'épargne gérés par mandat, devraient être traités à l'identique, et ce quand bien même le ressortissant russe ne serait pas juridiquement propriétaire de la part ou de l'action de l'OPC (comme dans le cas de contrats d'assurance-vie).

Dans ces conditions, la DG Trésor recommande de i) ne plus accepter après le 12 avril 2022 les investissements, émanant des clients concernés, dans le fonds général ou sur une UC ayant pour sous-jacent des valeurs mobilières € ou des OPC susceptibles d'être investis, que ce soit au 12 avril ou dans les mois à venir, dans des valeurs mobilières € nouvellement émises. ; ii) de ne pas permettre à un client russe d'arbitrer en faveur d'une UC ayant pour sous-jacent ces mêmes instruments.

Rien en revanche ne paraît interdire les arbitrages en faveur d'UC non exposées à ces valeurs ni le maintien de positions existantes dans des contrats d'assurance-vie, des plans d'épargne ou des OPC.

c. Banques commerciales

1) *Où trouver la liste des banques exclues du système SWIFT ?*

La liste des banques russes exclues de SWIFT est disponible à l'annexe XIV du règlement 833/2014. Seules les entités juridiques établies en Russie de ces banques sont exclues de SWIFT.

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 nonies - *Au 1^{er} mai 2022* :

- Bank Otkritie
- Novikombank
- Promsvyazbank
- Bank Rossiya
- Sovcombank
- VNESHECONOMBANK (VEB)
- VTB BANK

2) *Le fait de geler l'actionnaire principal d'une entité implique-t-il le gel de l'entité dans le cas où celui-ci détient moins de 50% des parts de cette entité ?*

Une société est considérée comme appartenant à une personne (désignée) si cette dernière est en possession de plus de 50 % des droits de propriété de l'entité ou détient une participation majoritaire dans celle-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut néanmoins vérifier si la personne (désignée) « contrôle » l'entité. Le principe directeur énoncé dans les [meilleures pratiques de l'UE](#) pour la mise en œuvre effective des mesures restrictives (paragraphe 63) et [l'avis de la Commission du 19 juin 2020](#) s'applique. La Direction Générale du Trésor peut être sollicitée pour avis par le biais de [ce formulaire](#).

3) *L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter des billets de banques vaut-elle interdiction de virements via les comptes bancaires ?*

L'interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter des billets de banques dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne vers la Russie ne signifie pas que les virements d'un État membre vers la Russie sont interdits.

d. Crypto-actifs

1) *Le périmètre de la notion de valeurs mobilières comprend-il les cryptoactifs ?*

La définition de la notion de valeurs mobilières énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe f), du règlement 833/2014 inclut bien les valeurs mobilières caractérisées comme crypto-actifs.

2) *L'utilisation de cryptoactifs pour contourner les sanctions est-elle prise en compte ?*

Oui. L'article 5 ter, paragraphe 2, interdit ainsi de fournir des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs et de conservation de crypto-actifs à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie dès lors que la valeur totale des crypto-actifs de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme dépasse 10 000 € par fournisseur de services de portefeuille, de compte ou de conservation.

Pour rappel, l'article 12 du règlement 833/2014 dispose qu'il est interdit de participer à des activités de contournement des interdictions.

e. Dépôts

1) *Les comptes bancaires détenus conjointement entre une personne non sanctionnée et une personne sanctionnée sont-ils concernés par le régime d'interdiction de l'article 5 ter du règlement 833/2014 ?*

Les comptes bancaires détenus conjointement entre une personne visée par les dispositions de l'article 5 ter du règlement 833/2014 et une personne non soumise à ces restrictions ne sont pas soumis au plafonnement des dépôts de 100 000 € par établissement, sauf à ce que l'établissement d'accueil des dépôts estime que ce compte est utilisé pour contourner certaines mesures de sanctions.

2) *Les ordres de vente de valeurs mobilières ou de parts d'OPC émis par les clients visés par l'interdiction de l'article 5 sexies sont-ils également interdits ?*

A partir du 12 avril 2022, la vente de valeurs mobilières émises après le 12 avril et libellées dans une devise officielle d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de parts d'OPC offrant une exposition à ces valeurs, à des ressortissants et personnes morales russes (sauf dérogations prévues à l'article 5 sexies) est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ordres de vente des valeurs mobilières ou des parts d'OPC susmentionnées. En revanche, le produit de ces ventes doit bien être pris en compte dans le calcul du montant total des dépôts accueillis au sein d'un établissement, dès lors qu'il est déposé sur un compte courant classique. Il en résulte que les ordres de vente sont autorisés dans la limite de l'écart entre le montant actuel de dépôts déjà en compte et le plafond de 100 000 € par client russe visé par établissement.

3) *Les comptes titres et les plans d'épargne en actions (PEA) sont-ils inclus dans le plafond de 100 000 € de dépôts ?*

La valeur des actifs détenus sur un compte titres ou un PEA ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la valeur totale des dépôts par client par établissement. En revanche, les montants détenus sur des comptes espèces liés à des comptes titres doivent bien être pris en compte.

En cas de vente de certains titres par une personne soumise à l'interdiction formulée à l'article 5 ter, paragraphe 1, du règlement 833/2014, la banque ne pourra pas accepter un dépôt supérieur à 100 000 €. La vente de titres n'est cependant pas interdite.

4) Quel plafond de dépôts appliquer à un compte joint dont l'un ou les bénéficiaires effectifs sont visés par l'interdiction de l'article 5 ter ?

Lorsque les deux bénéficiaires d'un compte joint tombent sous le coup de l'interdiction, le montant maximum autorisé de dépôts par établissement est relevé à 200 000 €.

Dans le cas où l'un des titulaires est un binational européen, l'interdiction de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer au compte concerné. Dans cette hypothèse, les établissements concernés conservent néanmoins un devoir de vigilance en vertu de l'article 12 du règlement 833 afin de garantir que le compte joint ne serve pas à contourner le régime de sanctions.

Les dépôts d'une personne morale détenue par un bénéficiaire effectif sanctionné sont également visés par le plafonnement des dépôts.

5) Le seuil de 100 000 € doit être considéré par compte ou pour l'ensemble des comptes espèces ouverts dans les livres d'un même établissement par un établissement russe ?

Le seuil de 100 000 € doit être apprécié par client et par établissement. A titre d'exemple, si un client dispose de trois comptes dans un établissement, le montant des dépôts des trois comptes devra être agrégé.

Dans l'hypothèse où un client soumis à l'interdiction de l'article 5 ter dispose de deux comptes, pour un montant total de dépôts supérieur à 100 000 €, mais dont l'un des deux comptes présente un solde débiteur, son établissement est autorisé à débiter le compte qui présente un solde positif, y compris s'il est supérieur à 100 000 €, pour combler le solde du compte débiteur, dès lors que le montant du solde global en compte au sein de l'établissement ne change pas.

6) Qui est responsable de s'assurer à tout instant de la validité du titre de séjour d'un déposant russe qui ne dispose pas de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou suisse ?

Il incombe à chaque établissement concerné de vérifier la validité des titres de séjour de sa clientèle susceptible de faire l'objet des interdictions énoncées à l'article 5 ter, dès lors que cet élément constitue l'une des conditions permettant d'obtenir une exemption.

7) Les mineurs sont-ils également visés par le blocage des comptes ?

L'interdiction énoncée à l'article 5 ter s'applique sans conditions d'âge et de manière indistincte aux personnes majeures et mineures.

8) Quel traitement un établissement doit-il réserver aux versements d'intérêts, de coupons ou de dividendes qui feraient passer le solde d'un compte au-delà de 100.000 € ?

Il est interdit à un établissement de procéder au versement d'intérêts, de coupons ou de dividendes sur le compte d'un client soumis aux restrictions de l'article 5 ter dès lors que ces mouvements provoqueraient un dépassement du seuil de 100 000 €. Ils peuvent toutefois être isolés sur un compte séquestre administré par la banque, et auquel le client ne peut pas avoir accès.

- 9) *Les valeurs mobilières libellées dans une autre devise que l'euro sont-elles concernées par l'article 5 septies du Règlement UE 833/2014 ? Quel est périmètre exact des valeurs mobilières et des fonds visés par le texte du règlement européen ?*

L'article 5 septies interdit la vente de parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à des valeurs mobilières libellées en euros, ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'UE, émises après le 12 avril 2022 à toute personne russe. La notion d'« organismes de placement collectif » au sens de l'article 5 septies du règlement (UE) 833/2014 du Conseil est distincte et non couverte par le terme « valeurs mobilières » tel que défini à l'article 1 (f) du règlement (UE) 833/2014 du Conseil.

Comme précisé par la DG FISMA dans sa FAQ, l'interdiction de vente d'OPC ne porte dès lors juridiquement que sur les OPC exposés à des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022. Pour autant, les sociétés de gestion pourraient juger pertinent, afin de garantir l'application à tout instant du régime de sanctions, de bloquer la commercialisation à des ressortissants russes de tout OPC susceptible d'être exposé à court ou moyen terme à des valeurs mobilières émises après le 12 avril, quand bien même leurs portefeuilles ne contiendraient pas de telles expositions à ce jour.

- 10) *Quelles sont les obligations d'information des clients qui remplissent les critères d'application du plafonnement et ii) des clients dont le compte dépasse le seuil fixé et dont les nouvelles opérations vont être cantonnées ou rejetées ?*

Le règlement précité ne prévoit aucune modalité particulière d'information pour les clients qui remplissent les critères d'application du plafonnement, ou pour les clients dont le compte dépasse le seuil fixé. Ces modalités d'information sont à définir au cas par cas par les établissements concernés.

- 11) *Les véhicules patrimoniaux (SCPI, OCPI, « trust », fiducie, etc.) desquels certains bénéficiaires effectifs remplissent les critères d'application du plafonnement prévu à l'article 5 ter sont-ils inclus dans le périmètre de ces mesures ?*

Les véhicules patrimoniaux (SCPI, OCPI, trust, fiducie, etc.) dont les bénéficiaires effectifs remplissent les critères d'application du plafonnement sont bien inclus dans le périmètre de ces mesures.

- 12) *La dérogation au plafond de 100 000 € prévue à l'article 5 quater s'applique-t-elle à tous les prêts hypothécaires, y compris ceux contractés dans le cadre de l'acquisition d'une résidence secondaire ?*

Les dérogations au plafond de 100 000 € prévues à l'article 5 quater entendent permettre aux personnes visées par cette interdiction de pouvoir satisfaire à leurs besoins fondamentaux. Le remboursement d'un prêt hypothécaire contracté dans le cadre de l'acquisition d'une résidence secondaire ne rentre pas dans le champ de cette exception.

- 13) *Les assureurs doivent-ils faire preuve de diligence en cas d'indemnisations pour indemnitaire assureur ?*

Les transactions à caractère social (paiement de retraite, remboursements de la part de la sécurité sociale, etc.) constituent-elles des motifs dérogatoires au plafond de 100 000 € ?

Aux termes de l'article 5 quater, les autorités compétentes peuvent, par dérogation, autoriser une transaction qui implique un solde de dépôts supérieur à 100 000 € lorsque l'acceptation de cette transaction est nécessaire aux besoins fondamentaux des personnes physiques, morales, entités ou organismes visés, et des membres de leur famille qui sont à leur charge.

Les transactions à caractère social peuvent théoriquement rentrer dans ce cadre, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une validation expresse par la DG Trésor.

14) A quels dépôts s'applique l'obligation de déclaration formulée à l'article 5 octies ?

L'article 5 octies prévoit l'obligation pour les établissements de crédit situés en France de fournir à l'ACPR la liste des dépôts détenus par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie dont le seuil est strictement supérieur à 100 000 € (100 000 € + 1 centime) sont concernés.

15) Les dépôts réalisés au sein de l'Union européenne par la succursale russe d'une entreprise européenne sont-ils autorisés ?

Ces dépôts sont autorisés dès lors qu'ils respectent les conditions de l'article 5 ter 4 du règlement 833/2014.

Néanmoins, le règlement précise bien qu'« il est interdit d'accepter des dépôts de ressortissants russes ou de personnes physiques résidant en Russie, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie. » avec cette notion de rattachement géographique à la Russie.

*16) Les produits d'assurance-vie doivent-ils être comptabilisés dans le calcul du seuil de 100 000 € ?
Les rachats d'assurance vie qui impliquent un solde de dépôts supérieurs à 100 000 € sont-ils autorisés ?*

Les montants investis dans des produits d'assurance vie ne doivent pas être pris en compte pour déterminer le montant total de dépôts d'un client soumis à l'interdiction de l'article 5 ter. Pour les personnes visées par ces restrictions, les rachats restent possibles dès lors qu'ils n'impliquent pas un montant de dépôts supérieur à 100 000 €.

f. Monnaies fiduciaires et métalliques

1) Les restrictions de l'article 5 decies concernent-elles également les monnaies métalliques ?

Les dispositions de l'article 5 decies ne s'appliquent qu'aux billets.

2) Quelle vigilance est attendue de la part des banques en application de l'article 5 decies ?

Pour les établissements bancaires, le contrôle préalable à la remise des billets en cas de réservation des fonds par un client constitue la première mesure de vigilance importante. Pour ce qui concerne les autres types de retraits, il est également attendu la plus grande vigilance dans la limite des moyens à la disposition des établissements. Il convient par exemple de porter une vigilance particulière aux retraits de sommes importantes de liquidités par des personnes que l'établissement aurait identifiées comme ayant des liens avec la Russie, et les signaler le cas échéant à l'autorité compétente.

3) Comment faut-il interpréter l'article 5 decies paragraphe 1 et 2 a ?

Il est interdit de remettre des espèces à des personnes morales ou organismes ayant leur siège en Russie ainsi qu'aux implantations (filiales ou succursales) russes de personnes morales ayant leur siège hors de Russie. Des billets en euros peuvent être fournis à des personnes physiques (y compris à des ressortissants russes) si plusieurs conditions sont remplies :

- ces personnes ne résident pas en Russie et/ou ne se trouvent pas sur le territoire russe au moment où elles sollicitent la fourniture de billets ; et
- si elles se rendent en Russie, elles utiliseront ces billets uniquement afin de subvenir aux dépenses du voyage de la personne et des membres de leur famille proche voyageant avec elles (et ne devraient pas pouvoir les utiliser pour un usage professionnel/commercial ou les remettre à des connaissances et proches sur place).

Ces conditions s'appliquent dès lors qu'il ne s'agit pas d'une démarche comme relevant d'un contournement des sanctions. A cet égard, la disposition précise que l'exportation doit être nécessaire à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles. L'évaluation du montant concerné par la rédaction, en particulier, sera donc nécessairement pris en considération pour déterminer les cas de contournement.